

**COMMUNE DE
MANDELIEU-LA-NAPOULE**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

NOMBRE DE MEMBRES

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
33	33	33

SEANCE DU 29 MARS 2004

L'An Deux Mil Quatre
et le Vingt Neuf Mars à Quatorze Heures Trente

OBJET DE LA DELIBERATION
Modification du D.P.U. simple et renforcé.

46/04

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de
ses séances sous la Présidence de Monsieur Henri LEROY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Henri LEROY, Maire
- Messieurs MARCHE, MULLER, Mesdames ROBORY-DEVAYE, LEQUILLIEC, Messieurs SANCHIS, BERTHELOT, SIMON, Madame ROUSSEAU, Adjoint.
- Mesdames ALBERTELLI, COTTON, Messieurs MUNIER, PARRA, GAY-VARNEY, Mesdames VALLON-KATZ, GHIBAUDO, SEMERDJIAN, Messieurs LOMPRES, BOUFFIER, ALUNNI, Mesdames NOUE, CASINELLI, VARENGO, Messieurs LAFARGUE, DAVID, Madame DUPRAT, Monsieur GANTOIS, Mesdames ROCHET, LHUISSIER, Monsieur BOVET, Madame DEMUN, Mme GIORDANO, Conseillers Municipaux.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme DEGUEURCE, Adjoint par Mme Christine VALLON-KATZ.

Monsieur Pascal GAY-VARNEY a été élu Secrétaire de Séance.

REOU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Monsieur Jacques BERTHELOT expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 29 Juin 1987, la Commune de Mandelieu a institué le droit de préemption urbain sur son territoire conformément aux dispositions des articles L 211-1, R 211-1 et R 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Il a ensuite été décidé, par délibération du 19 Mars 1996, de le substituer à un droit de préemption urbain renforcé sur le même périmètre.

Puis, par délibération en date du 2 Novembre 1998, afin de préciser sa politique d'action foncière, la Ville a décidé de limiter l'application du droit de préemption simple et renforcé à certains secteurs prioritaires pour l'aménagement urbain de la Ville.

Enfin, par délibération du 30 Mai 2000, le DPU simple et renforcé a été étendu au centre du quartier de CAPITOU et au centre du quartier de La Napoule.

Afin d'adapter ce droit de préemption urbain aux objectifs de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les périmètres du D.P.U.

Ainsi, le droit de préemption urbain renforcé sera limité aux secteurs à enjeux et de restructuration de la Commune, à savoir les trois centres anciens.

Par ailleurs, le droit de préemption simple sera rétabli, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par notre POS approuvé.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'intervention de M. LAFARGUE,

Et après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR

ET 1 ABSTENTION (Mme GIORDANO)

DECIDE, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, de limiter le DPU renforcé aux centres anciens de la Commune et de rétablir le DPU simple dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par notre POS approuvé.

DIT qu'il sera procédé à la publicité de la présente délibération par voie d'affichage en Mairie, pendant un mois, et par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément aux articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,

REOU

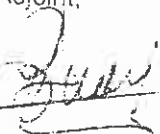

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,
- au Greffe de ce même Tribunal

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme
P/O LE MAIRE
L'Adjoint,



Jacques BERTHELOT

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

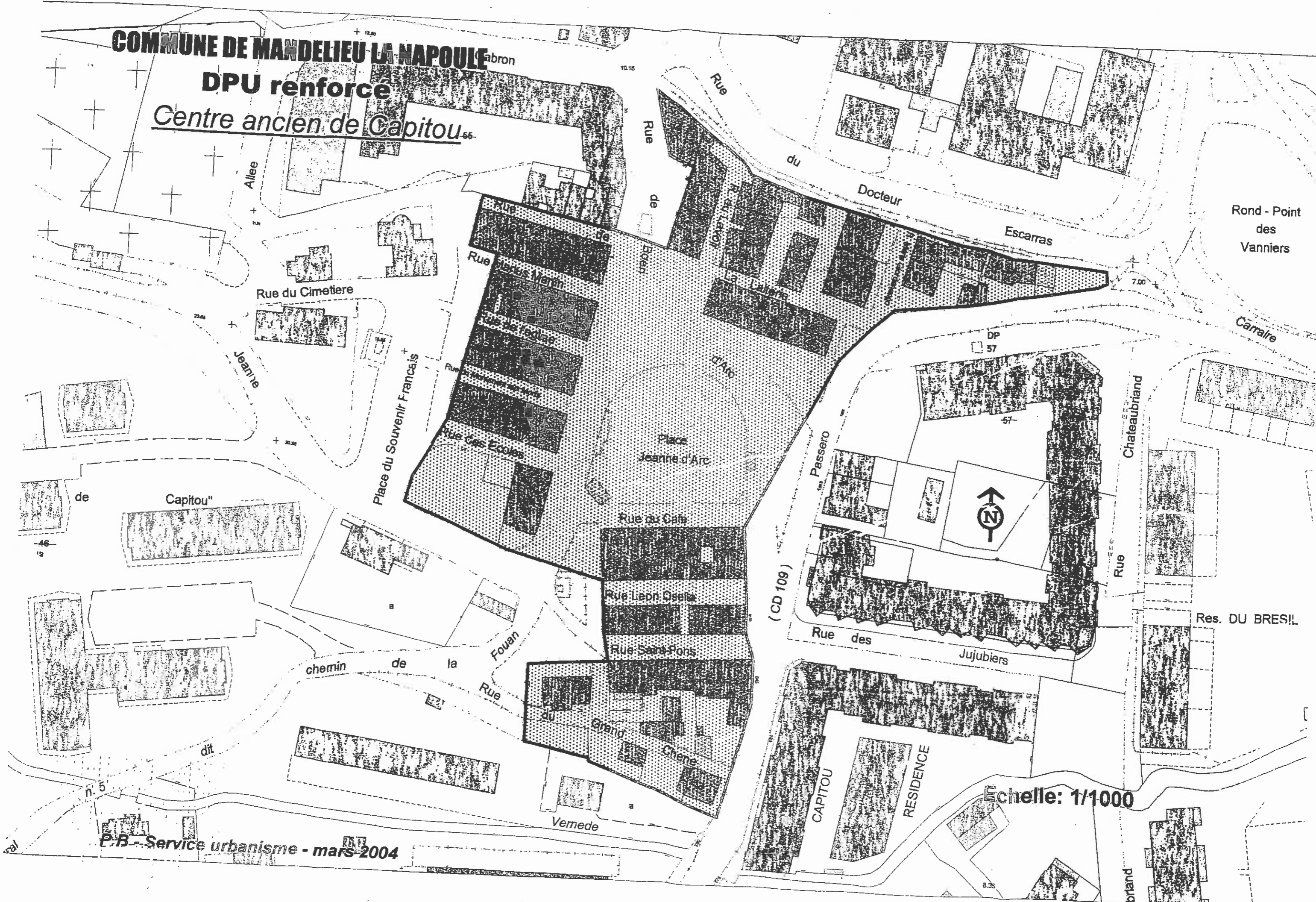
DPU renforcé

Centre ancien de La Napoule



COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

DPU renforcé
Centre ancien de Capitou



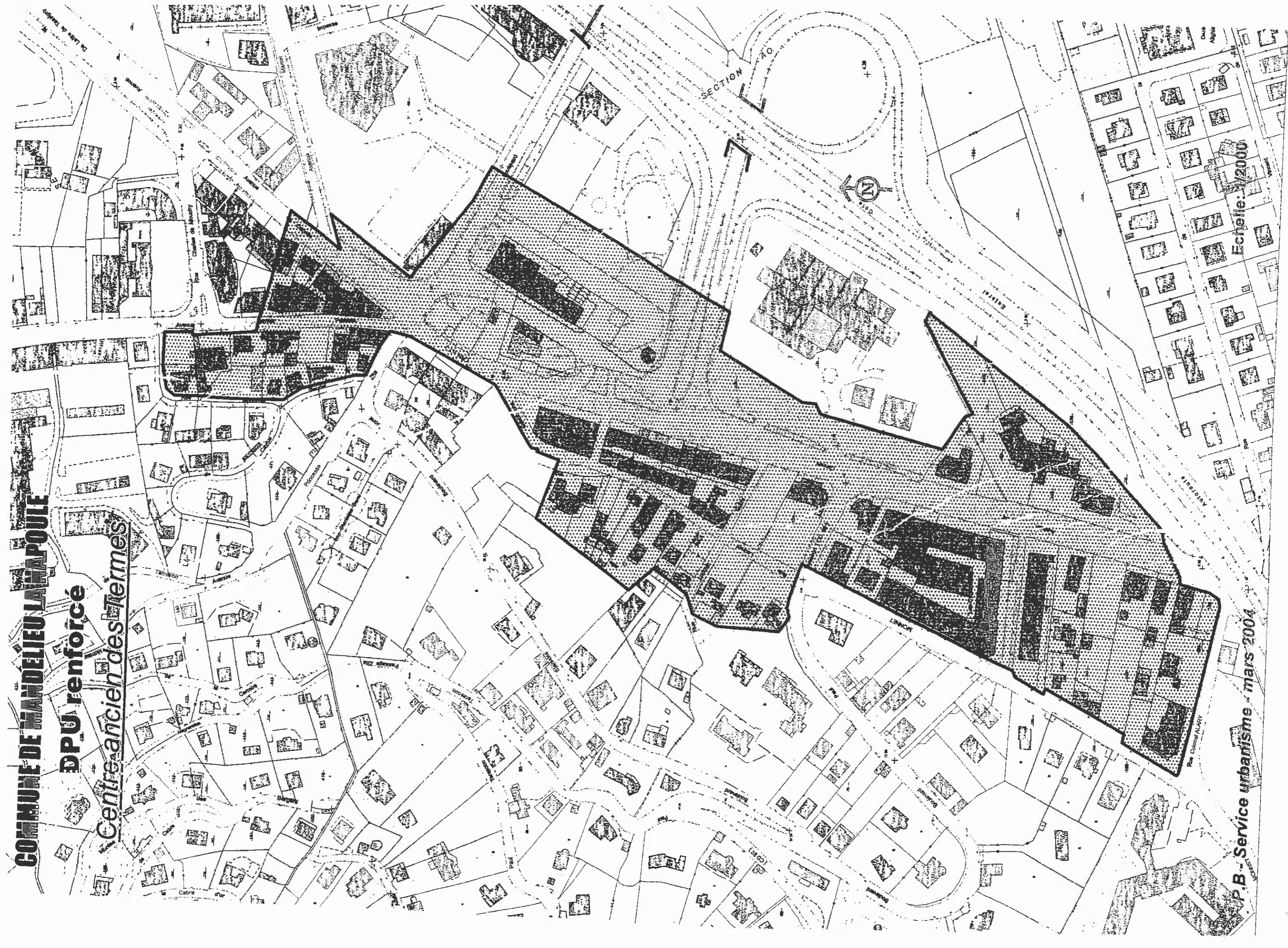
Echelle: 1/1000

P.B. - Service urbanisme - mars 2004

COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOLÉ

DPU renforcé

Centre ancien des Termes



P.B. - Service urbanisme - mars 2004

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMESEXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
33	33	33

SEANCE DU 16 JANVIER 2006

L'An Deux Mil Six
et le 16 Janvier à Huit Heures Trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Henri LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

25/06

Modification du Droit
de Prémption Urbain
(D.P.U.)

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Henri LEROY, Maire.
- Messieurs MARCHE, MULLER, Mesdames ROBORY-DEVAYE, LEQUILLIEC, DEGUEURCE, Messieurs SANCHIS, BERTHELOT, SIMON, Madame ROUSSEAU, Adjoints.
- Mesdames ALBERTELLI, COTTON, Messieurs MUNIER, PARRA, GAY-VARNEY, Mesdames VALLON-KATZ, GHIBAUDO, SEMERDJIAN, Messieurs LOMPRES, ALUNNI, Mesdames NOUE, CASINELLI, Messieurs DECAUX, ZOTTELE, LAFARGUE, DAVID, Madame DUPRAT, Monsieur GANTOIS, Madame LHUISSIER, Monsieur BOVET, Mesdames DEMUN et GIORDANO, Conseillers Municipaux.

ETAIT REPRESENTEE :

- Mme ROCHET, Conseillère Municipale par M. DAVID.

Monsieur Pascal GAY-VARNEY a été désigné Secrétaire de Séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

Monsieur Jacques BERTHELOT expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 29 Juin 1987, la Commune de Mandelieu a institué le droit de préemption urbain sur son territoire conformément aux dispositions des articles L 211-1, R 211-1 et R 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Il a ensuite été décidé, par délibération du 19 Mars 1996, de le substituer à un droit de préemption urbain renforcé sur le même périmètre.

Puis, par délibération en date du 2 Novembre 1998, afin de préciser sa politique d'action foncière, la Ville a décidé de limiter l'application du droit de préemption simple et renforcé à certains secteurs prioritaires pour l'aménagement urbain de la Ville.

Enfin, par délibération du 30 Mai 2000, le DPU simple et renforcé a été étendu au centre du quartier de Capitou et au centre du quartier de La Napoule.

Afin d'adapter ce droit de préemption urbain aux objectifs de la Commune, il a été proposé au Conseil Municipal de modifier les périmètres du DPU par délibération du 29 Mars 2004.

Considérant que la Commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), il convient de re- préciser les zones et secteurs dans lesquels le droit de préemption urbain simple sera applicable conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, il est proposé d'instituer un droit de préemption simple sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par notre PLU approuvé.

Par ailleurs, il convient de conserver le droit de préemption urbain renforcé dans les trois centres anciens.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

DECIDE, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, de maintenir le DPU renforcé aux centres anciens de la Commune et d'instituer le DPU simple dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par notre PLU approuvé.

DIT qu'il sera procédé à la publicité de la présente délibération par voie d'affichage en Mairie, pendant un mois, et par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément aux articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

Copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,
- au Greffe de ce même Tribunal.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme
P/O LE MAIRE
Le Premier Adjoint,

Jean MARCHE

